

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



18000735

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de LIEGE, ancien NEUFCHATEAU
le **20 DEC 2017**
jour de sa réception
Le Greffier

N° d'entreprise : **0640.812.385**

Dénomination

(en entier) : **ROBAIWEZ**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **6800 Freux, Freux-la-rue, 23**

Objet de l'acte : Réduction de capital

Aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre-Yves Erneux, Notaire associé à Namur, le huit décembre deux mille dix-sept, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

• S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société privée à responsabilité limitée « ROBAIWEZ », dont le siège social est établi à 6800 Freux, Freux-la-rue, 23, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0640.812.385 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0640.812.385.

DELIBERATION

• L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

• L'assemblée générale décide de réduire le capital social souscrit, à concurrence de deux cent quatre-vingt-six mille euros (286.000,00 EUR), pour le ramener de trois cent six mille euros (306.000,00 EUR) à vingt mille euros (20.000,00 EUR), par voie de remboursement à chacune des quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (89.762) parts sociales, sans mention de valeur nominale existantes d'une somme de trois euros dix-neuf cents (3,19 EUR).

• L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne sera effectué que dans les deux mois de la publication de la décision de réduction du capital à l'Annexe au Moniteur belge, moyennant le respect des conditions prévues par l'article 317 du Code des sociétés.

• Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur le capital sociale réellement libéré.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS :

• En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant : « Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000,00 EUR) représenté par quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (89.762) parts sociales sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (89.762), conférant les mêmes droits et avantages ».

TROISIEME RESOLUTION – POUVOIRS

• L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, procuration ; coordination des statuts.

Le Notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).